

# L'assujettissement à une peine applicable aux adultes



# Critères prévus à la LSJPA

- Facteurs dont le tribunal doit tenir compte
  - gravité de l'infraction des circonstances de sa perpétration
  - l'âge de l'adolescent et son degré de maturité
  - sa personnalité
  - des antécédents et des condamnations antérieures
  - tout autre élément qu'il estime pertinent
- durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux

## Le tribunal détermine le lieu

- Lieu de garde (centre de réadaptation)
- Centre correctionnel provincial pour adultes
- Si la peine est de 2 ans et plus, dans un pénitencier

# Orientations des directeurs provinciaux

- Mesure exceptionnelle lorsque la peine spécifique pour adolescents ne peut permettre d'assurer la sécurité durable du public
- Mesure réservée aux adolescents présentant de trop faibles possibilités de réadaptation pour les programmes dispensés par les centres de réadaptation

# Règles applicables

Assujettissement à une peine applicable aux adultes

- Les règles régissant les peines pour adultes s'appliquent à tous les adolescents assujettis une peine pour adultes
- Toutefois lorsque l'adolescent purge sa peine d'emprisonnement dans un lieu de garde (adolescent), les congés et la liberté de jour prévus à la LSJPA s'appliquent au lieu de l'article 7 de la *Loi sur les prisons et maisons de corrections*

## Adolescents assujettis depuis avril 2003 suite à un RPD

- Québec 10
- Estrie 1
- Montréal 6
- Outaouais 1
- Laval 2
  
- Total 20, donc une moyenne de 4 par année

## Ensemble des adolescents assujettis depuis 2003

- 48 adolescents au total
- Il s'agit d'adolescents qui ont contesté la demande d'assujettissement (diapo précédente) en plus de ceux qui n'ont pas contesté cette demande

## Nombre de peines comportant de la garde en 2007-2008

- 674 peines comportant de la garde
- Toutefois, cela n'indique pas le nombre de d'adolescents qui ont fait l'objet d'un placement sous garde car un adolescent peut avoir fait l'objet de plus d'une peine comportant de la garde

# Discussion



# **Le transfèrement vers un centre correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier**



# Orientations des directeurs provinciaux

- **Préférable pour l'adolescent**, si absence de :
  - Démarche de réadaptation appropriée
  - Participation, acquis, motivation
  - Intérêt et capacités
- **Dans l'intérêt du public**, si présence de :
  - Risques importants pour la sécurité des autres adolescents et du personnel (physique et psychologique)
  - Risques pour la sécurité de la société (risque d'évasion)

# Transfèrement vers un établissement correctionnel provincial pour adultes

- Adolescent de 18 ans et plus
- Demande présentée par le DP au tribunal
- Selon un des deux critères :
  - préférable pour l'adolescent
  - dans l'intérêt public

## Transfèrement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes

- Adolescent de 20 ans et plus au moment de l'imposition de la peine
  - Automatisme prévu par la loi
- Adolescent atteint l'âge de 20 ans pendant qu'il purge sa peine
  - Automatisme prévu par la loi
  - sauf si ordre du Directeur provincial en cours de placement sous garde

# Règles applicables

aux adolescents qui purgent une peine spécifique en centre correctionnel provincial pour adultes

- Permission de sortir au sixième de la peine (compétence: directeur de l'établissement ou CQLC)
- Admissible à la libération conditionnelle au tiers de la peine (si peine de 6 mois et +) (compétence: CQLC)
- Admissible à la réduction de peine méritée calculée à partir du début de la peine spécifique (art. 6 LPMC)

# Règles applicables

aux adolescents qui purgent une peine spécifique en centre correctionnel provincial pour adultes, suite...

- Le délégué à la jeunesse demeure impliqué
- Si non-admissible à la libération conditionnelle, surveillance dans la collectivité après le deuxième tiers
- Si la libération conditionnelle est refusée, révoquée ou a cessé:
  - surveillance au sein de la collectivité aux 2/3 de la peine 42(2)n) , le DP fixe les conditions,
  - liberté sous condition, à la date prévue à l'ordonnance 42(2)o), q) ou r) ou au plus tard aux 2/3

# Les aspects cliniques

- L'évaluation :
  - Profil différentiel
  - Objectifs d'intervention
  - Niveau de collaboration
- La démarche :
  - Interpellation de l'adolescent
  - Implication dans l'évaluation et la prise de décision

# Adolescents transférés dans un centre correctionnel provincial pour adultes

- Depuis avril 2003
  - Au moins 31 adolescents ont fait l'objet d'un transfèrement à un établissement pour adultes

# Transfèrement dans un pénitencier

- Il reste 2 ans ou plus à purger à la peine spécifique au moment de la demande
- 3 situations (selon les articles 89, 92 et 93)
- Demande présentée par le DP
- Selon un des deux critères:
  - préférable pour l'adolescent
  - dans l'intérêt public
- En concertation avec les partenaires  
(protocole avec les services fédéraux à venir)

# Règles applicables

aux adolescents qui purgent une peine spécifique dans un pénitencier

- Semi liberté au sixième de la peine
- Admissible à une libération conditionnelle au tiers de la peine
- La CNLC a compétence pour l'octroi de la libération conditionnelle
- Libération d'office aux 2/3
- Le Service correctionnel du Canada assume le suivi
- **Le DP n'a plus de responsabilité**

# La peine spécifique considérée comme une peine adulte



## La peine spécifique considérée comme une peine adulte

- S'applique à tout adolescent qui purge simultanément une peine spécifique et une peine pour adultes
- Article 743.5 du code criminel

# Règles applicables

Peine spécifique considérée comme une peine adulte

- La peine spécifique devient une peine d'emprisonnement adulte
- Elle doit être purgée dans un centre provincial pour adultes ou un pénitencier, selon la durée de la peine
- Les lois régissant les peines pour adultes s'appliquent
- **Le DP n'assume plus de responsabilité**

Région correctionnelle	2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007	
	743.5	03	743.5	03	743.5	03	743.5	03
Abitibi-Témiscamingue, Nord-Du-Québec	3	0	0	0	1	0	4	
Bas-St-Laurent	0	1	0	0	1	0		1
Côte-Nord	1	0	1	0	1	0	2	1
Estrie	6	0	4	0	3	1	1	
Laval-Lanaudière-Laurentides	3	1	7	0	0	1	4	1
Mauricie	1	0	3	1	2	1	4	2
Montérégie	3	0	2	0	1	0		
Montréal	10	0	11	4	5	3	3	6
Outaouais	5	0	0	0	1	0	4	
Québec-Chaudières-Appalaches	3	2	9	2	3	2	5	1
Saguenay-Lac-st-Jean	0	0	1	0	1	0	1	1
<b>Total par type de peines</b>	<b>35</b>	<b>4</b>	<b>38</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>8</b>	<b>28</b>	<b>13</b>
Pourcentage par type de peines	89,7%	10,3%	84,4%	15,6%	70,4%	29,6%	68,3%	31,7%
<b>Total par année</b>	<b>39</b>		<b>45</b>		<b>27</b>		<b>41</b>	

# Les protocoles

Contexte de leur  
élaboration et de leur  
adoption

## Protocole avec la Direction générale des services correctionnels du Québec

- Convenu entre la DGSC et l'ACJQ
- En vigueur de depuis le 30 mai 2006
- De manière globale, on en fait un bilan positif
- Nouvelle formation des intervenants est prévue cet automne

## **Protocole avec les Services correctionnels canadiens et la CNLC**

- En cours de ratification
- Devrait être adopté prochainement

# Discussion

